



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale  
8 avril 2024  
Français  
Original : anglais

### **Organe subsidiaire pour la mise en application**

#### **Quatrième réunion**

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de la mise en œuvre : progrès dans la définition  
des objectifs nationaux et la mise à jour des stratégies et  
plans d'action nationaux pour la diversité biologique**

### **Rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention**

#### **Note du Secrétariat**

## **I. Introduction**

1. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention, dans sa décision [V/16](#), a décidé d'approuver le programme de travail sur l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'accorder la priorité aux tâches 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11 du programme de travail, ainsi qu'aux tâches 7 et 12, notant que ces dernières seraient lancées après l'achèvement des tâches 5, 9 et 11. Le programme de travail est le principal instrument établi dans le cadre de la Convention pour permettre aux Parties de s'acquitter des engagements qu'elles ont pris à l'article 8(j) de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, d'en promouvoir l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des détenteurs de ces connaissances et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

2. La Conférence des Parties a procédé à un examen approfondi du programme de travail lors de sa dixième réunion. Dans sa décision [X/43](#), la Conférence des Parties a décidé de réviser et de mettre à jour le programme de travail comme suit : retirer les tâches 3, 5, 8, 9 et 16 achevées ou remplacées ; maintenir les tâches 1, 2, 4, 7, 10 et 12 en cours ; et, sur la base des résultats des travaux, identifier toute autre activité nécessaire. Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé de reporter l'examen et le lancement d'autres tâches non commencées, à savoir les tâches 6, 11, 13, 14 et 17, jusqu'à l'achèvement d'autres tâches et à la lumière des développements en cours. Toujours dans la décision X/43, la Conférence des Parties a décidé d'inclure une nouvelle composante majeure sur

---

\* CBD/SBI/4/1.

l'article 10, en mettant l'accent sur l'article 10 (c), dans le programme de travail révisé et a demandé au groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention, en s'appuyant sur les principes et directives d'Addis-Abeba, d'élaborer de nouvelles orientations sur l'utilisation durable et les mesures d'incitation connexes pour les peuples autochtones et les communautés locales et d'envisager des mesures visant à accroître leur engagement auprès des gouvernements aux niveaux national et local dans la mise en œuvre de l'article 10 et de l'approche écosystémique.

3. Les tâches entreprises depuis la dixième réunion de la Conférence des Parties ont contribué à la mise en œuvre de l'objectif 18 d'Aichi pour la diversité biologique, qui visait à garantir que, d'ici 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique soient respectées et pleinement intégrées dans la mise en œuvre de la Convention.

4. Lors de sa quinzième réunion, dans sa décision [15/10](#), la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un nouveau programme de travail sur l'article 8 (j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, aligné sur le Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales. En réponse à une demande de la Conférence des Parties, le groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a adopté, lors de sa douzième réunion, la recommandation [12/2](#) sur le nouveau programme de travail, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.

5. Dans ce contexte, la présente note a pour objet de fournir un rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. L'Organe subsidiaire pour la mise en application devrait prendre note de ce rapport lors de sa quatrième réunion.

<i>Tâche</i>	<i>Acteurs</i>	<i>Statut</i>	<i>Brève description</i>
<p><b>Tâche 1.</b> Les Parties prennent des mesures pour améliorer et renforcer la capacité des communautés autochtones et locales à participer effectivement à la prise de décisions concernant l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur accord préalable donné en connaissance de cause et de leur participation effective.</p>	Parties	Destinée à être entreprise de manière continue, la tâche a été mise en œuvre et continue de l'être.	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 18 d'Aichi pour la diversité biologique, les Parties ont entrepris des activités visant à renforcer la capacité des populations autochtones et des communautés locales à prendre des décisions. Malgré cela, il existe une demande claire pour davantage d'activités de renforcement des capacités, car ces activités ont contribué à soutenir la collaboration entre les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p>Pour soutenir la mise en œuvre de cette tâche, le Secrétariat, avec le soutien de donateurs, a organisé des activités régionales de formation et de renforcement des capacités pour les peuples autochtones et les communautés locales, impliquant des fonctionnaires des pays en développement et des pays les moins avancés.</p> <p>Afin de promouvoir la poursuite de la mise en œuvre de cette tâche, le Secrétariat prévoit de poursuivre les activités de renforcement des capacités en marge des réunions organisées dans le cadre de la Convention et d'autres réunions pertinentes tenues dans d'autres forums.</p> <p>Cette tâche reste pertinente pour la mise en œuvre du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal.</p>
<p><b>Tâche 2.</b> Les Parties élaborent des mécanismes, des lignes directrices, une législation ou d'autres initiatives appropriés pour favoriser et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décision, à la planification et à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité</p>	Parties	Destinée à être entreprise de manière continue, la tâche a été mise en œuvre et continue de l'être.	Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif 18 d'Aichi pour la diversité biologique concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision en matière de biodiversité. Toutefois, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la pleine participation des populations autochtones et des communautés locales, notamment dans les processus liés à l'élaboration, à l'examen et à la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux.

<p>biologique aux niveaux international, régional, sous-régional, national et local, y compris l'accès et le partage des avantages ainsi que la désignation et la gestion des aires protégées, en tenant compte de l'approche écosystémique.</p>			<p>Au niveau international, des mécanismes tels que le mécanisme de fonds de contributions volontaires prévu par la convention ont facilité la participation des populations autochtones et des communautés locales aux réunions organisées dans le cadre de la convention.</p> <p>Cette tâche reste pertinente pour la mise en œuvre du Cadre.</p>
<p><b>Tâche 3.</b> À la demande de la Secrétaire exécutive, les Parties et les gouvernements, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, établiront une liste d'experts basée sur les méthodologies utilisées par la Conférence des Parties, afin de permettre aux experts de soutenir la mise en œuvre de ce programme de travail.</p>	<p>Secrétariat de la Convention</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Après avoir examiné le programme de travail, la Conférence des Parties à la Convention, à sa dixième réunion, a décidé de retirer la tâche 3 achevée (décision X/43).</p>
<p><b>Tâche 4.</b> Les Parties élaboreront, selon qu'il conviendra, des mécanismes visant à promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, avec des dispositions spécifiques pour la participation pleine, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en tenant compte de la nécessité de :</p> <p>(a) s'appuyer sur leurs connaissances ;</p> <p>(b) renforcer leur accès à la diversité biologique ;</p> <p>(c) renforcer leurs capacités en matière de conservation, de maintien et de protection de la diversité biologique ;</p>	<p>Parties</p>	<p>Destinée à être entreprise de manière continue, la tâche a été mise en œuvre et continue de l'être.</p>	<p>Les parties ont progressé dans l'élaboration de mesures et de mécanismes visant à promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, avec des dispositions spécifiques pour la participation pleine, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail (voir les documents CBD/GT8J/11/INF/3 et CBD/GT8J/12/INF/3). Les parties doivent poursuivre leurs travaux pour faciliter davantage la participation active des femmes, des jeunes filles, des enfants et des jeunes issus des populations autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre de la convention.</p> <p>Cette tâche reste pertinente pour la mise en œuvre du Cadre.</p>

<p>(d) promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances ;</p> <p>(e) promouvoir des moyens culturellement appropriés et sexospécifiques pour documenter et préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.</p>			
<p><b>Tâche 5.</b> La Secrétaire exécutive préparera, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 (j), les grandes lignes d'un rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan et un calendrier pour sa préparation, en se fondant, entre autres, sur les avis soumis par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations pertinentes concernant les sources et la disponibilité de l'information sur ces questions. Les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les autres organisations pertinentes doivent soumettre les informations et les avis nécessaires pour répondre aux exigences de cette tâche et les Parties doivent inclure dans leurs rapports nationaux l'état actuel de la mise en œuvre de l'article 8 (j).</p>	<p>Secrétariat de la Convention</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Les rapports composites ont été compilés et publiés et sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.cbd.int/traditional/outcomes.shtml">www.cbd.int/traditional/outcomes.shtml</a>.</p> <p>Après avoir examiné le programme de travail, la Conférence des Parties à la Convention, à sa dixième réunion, a décidé de retirer la tâche 5 achevée (décision X/43).</p>

<p><b>Tâche 6.</b> Le groupe de travail doit élaborer des lignes directrices pour le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leur application plus large conformément à l'article 8 (j).</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>Cette tâche n'a pas été lancée par la Conférence des Parties, compte tenu des autres tâches et développements en cours.</p>	<p>De nombreux aspects de cette tâche ont été traités dans le cadre de la mise en œuvre d'autres tâches. Il s'agit notamment de l'adoption du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, des travaux menés dans le cadre du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et de l'établissement de plusieurs lignes directrices et codes de conduite relatifs aux connaissances traditionnelles, en particulier l'adoption des Directives volontaires Mo'otz Kuxtal.</p> <p>Ces directives volontaires visent à soutenir l'élaboration de mécanismes, de législations ou autres initiatives appropriées pour garantir le « consentement préalable et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, en vue d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs, innovations et pratiques pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour l'établissement de rapports et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.</p> <p>Le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales comprend des documents clés qui ont contribué à la mise en œuvre de la tâche 6. Ces documents, qui ont été compilés, publiés et inclus dans le rapport composite, sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://www.cbd.int/traditional/outcomes.shtml">www.cbd.int/traditional/outcomes.shtml</a>.</p>
<p><b>Tâche 7.</b> Sur la base des tâches 1, 2 et 4, le groupe de travail doit élaborer des lignes directrices pour le développement de mécanismes, de législations ou d'autres initiatives appropriées afin de garantir :</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Lors de sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée qui soutiendrait mutuellement le Protocole de Nagoya et d'autres efforts internationaux (décision XII/12 D).</p> <p>Sur la base de la décision XII/12D, la Conférence des Parties, lors de sa treizième réunion, a adopté les Directives volontaires</p>

<p>(a) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ;</p> <p>(b) que les institutions privées et publiques intéressées par l'utilisation de ces connaissances, pratiques et innovations obtiennent l'accord préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ;</p> <p>(c) l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques associées sont utilisées.</p>			<p>Mo'otz Kuxtal afin de faciliter l'élaboration de mécanismes, de législations ou autres initiatives appropriées pour garantir le « consentement préalable et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques (<a href="#">décision XIII/18</a>). En outre, les Directives volontaires mettent l'accent sur la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et traitent de l'établissement de rapports et de la prévention de l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.</p>
<p><b>Tâche 8.</b> Identification d'un correspondant au sein du centre d'échange pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.</p>	<p>Parties et Secrétariat de la Convention</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Après avoir examiné le programme de travail, la Conférence des Parties à la Convention, à sa dixième réunion, a décidé de retirer la tâche 8 (décision X/43).</p> <p>En ce qui concerne cette tâche, la Conférence des Parties a invité les Parties à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 (j) et les dispositions connexes afin de faciliter les communications avec les organisations des communautés autochtones et locales et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre efficaces du programme de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes (décision X/40 B).</p> <p>La liste actuelle des correspondants désignés est disponible sur le site <a href="http://www.cbd.int/doc/lists/nfp-cbd-tk.pdf">www.cbd.int/doc/lists/nfp-cbd-tk.pdf</a>.</p>
<p><b>Tâche 9.</b> Le groupe de travail doit élaborer, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j)</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Lors de sa septième réunion, la Conférence des Parties a approuvé les Directives volontaires Akwé: Kon, pour la conduite d'études d'impact culturel, environnemental et social des projets</p>

<p>lignes directrices ou des recommandations pour la réalisation d'études d'impact culturel, environnemental et social concernant tout développement proposé sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Les lignes directrices et les recommandations doivent garantir la participation des communautés autochtones et locales à l'évaluation et à l'examen.</p>	<p>et Dispositions connexes</p>		<p>de développement proposés, ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16, sect. F).</p> <p>À la lumière de l'adoption des Directives volontaires Akwé: Kon, la Conférence des Parties, lors de sa dixième réunion, a décidé de considérer la tâche 9 comme achevée (décision X/43).</p>
<p><b>Tâche 10.</b> Le groupe de travail est chargé d'élaborer des normes et des lignes directrices pour établir des rapports sur l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques connexes et pour la prévenir.</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Lors de sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée qui soutiendrait mutuellement le Protocole de Nagoya et d'autres efforts internationaux (décision XII/12, sect. D).</p> <p>Sur la base de la décision XII/12D, la Conférence des Parties, lors de sa treizième réunion, a adopté les Directives volontaires Mo'otz Kuxtal afin de faciliter l'élaboration de mécanismes, de législations ou autres initiatives appropriées pour garantir le « consentement préalable et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques (décision <a href="#">XIII/18</a>). En outre, les Directives volontaires mettent l'accent sur la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il convient d'accorder une attention particulière à la section II.C des Directives volontaires (paragraphe 15 et 16), qui porte sur l'établissement de rapports sur l'appropriation illégale et sa prévention. La section V des Directives volontaires, comprenant</p>

			les paragraphes 26 à 28, est également importante pour la tâche 10.
<p><b>Tâche 11.</b> Le groupe de travail évaluera les instruments infranationaux, nationaux et internationaux existants, le cas échéant, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue d'identifier les synergies entre ces instruments et les objectifs de l'article 8 (j).</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>Cette tâche n'a pas été lancée par la Conférence des Parties, compte tenu des autres tâches et développements en cours.</p>	<p>Lors de sa douzième réunion, dans la décision XII/12, section E, concernant les systèmes sui generis pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, la Conférence des Parties a pris note des éléments révisés pour les systèmes sui generis et a invité les Parties à les utiliser selon qu'il conviendrait (paragraphe 2). Au paragraphe 3 de la même décision, la Conférence des Parties a invité le groupe de travail à incorporer les éléments potentiels des systèmes sui generis et le projet de glossaire, le cas échéant, dans ses travaux sur les tâches 7, 10 et 12.</p> <p>Par la suite, à sa treizième réunion, la Conférence des Parties s'est penchée sur les tâches 7, 10 et 12, ce qui a conduit à l'adoption des Directives volontaires Mo'otz Kuxtal (décision XIII/18).</p>
<p><b>Tâche 12.</b> Le groupe de travail doit élaborer des lignes directrices qui aideront les Parties et les gouvernements à mettre au point une législation ou d'autres mécanismes, selon le cas, pour appliquer l'article 8 (j) et ses dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis), ainsi que des définitions des termes et concepts clés pertinents de l'article 8 (j) et des dispositions connexes aux niveaux international, régional et national, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs, innovations et pratiques traditionnels, dans le contexte de la Convention.</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Lors de sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée qui soutiendrait mutuellement le Protocole de Nagoya et d'autres efforts internationaux (décision XII/12 D).</p> <p>Sur la base de la décision XII/12D, la Conférence des Parties, lors de sa treizième réunion, a adopté les Directives volontaires Mo'otz Kuxtal afin de faciliter l'élaboration de mécanismes, de législations ou autres initiatives appropriées pour garantir le « consentement préalable et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques (<a href="#">décision XIII/18</a>). En outre, les Directives volontaires mettent l'accent sur la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques en rapport avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et</p>

			traitent de l'établissement de rapports et de la prévention de l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles.
<p><b>Tâche 13.</b> Le groupe de travail doit élaborer un ensemble de principes directeurs et de normes visant à renforcer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte du rôle que les connaissances traditionnelles peuvent jouer en ce qui concerne l'approche écosystémique, la conservation in situ, la taxonomie, le suivi de la biodiversité et les études d'impact sur l'environnement dans tous les secteurs de la biodiversité.</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>Cette tâche n'a pas été lancée par la Conférence des Parties, compte tenu des autres tâches et développements en cours.</p>	<p>Les actions futures possibles pour la mise en œuvre des éléments contenus dans la tâche 13 devraient prendre en compte les progrès réalisés dans la mise en œuvre de certains aspects pertinents pour cette tâche, notamment ceux abordés par l'adoption du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les Directives volontaires Mo'otz Kuxtal.</p>
<p><b>Tâche 14.</b> Le groupe de travail doit élaborer des lignes directrices et des propositions pour la mise en place de systèmes nationaux d'incitation des communautés autochtones et locales à préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et pour l'application de ces connaissances, innovations et pratiques dans les stratégies et programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>Cette tâche n'a pas été lancée par la Conférence des Parties, compte tenu des autres tâches et développements en cours.</p>	<p>Ce qui suit est pertinent pour la mise en œuvre de la tâche 14 : la Conférence des Parties, lors de sa neuvième réunion, a invité les Parties et les gouvernements, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, à faire rapport sur les mesures positives visant à conserver les connaissances traditionnelles dans les domaines intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision IX/13, sect. D, paragraphe 4 et annexe).</p>
<p><b>Tâche 15.</b> Le groupe de travail doit élaborer des lignes directrices visant à faciliter le rapatriement d'informations, y compris de biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>Lors de sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a adopté les Directives volontaires Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt</p>

<p>Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.</p>	<p>Dispositions connexes</p>		<p>pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (<a href="#">décision 14/12</a>).</p>
<p><b>Tâche 16.</b> La Secrétaire exécutive doit identifier, compiler et analyser, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite éthique existants et coutumiers afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite éthique pour la recherche, l'accès, l'utilisation, l'échange et la gestion des informations concernant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.</p>	<p>Secrétariat de la Convention et Groupe de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes</p>	<p>La tâche a été achevée.</p>	<p>À la suite d'un processus de compilation, le groupe de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes a élaboré une proposition de code de conduite éthique pour guider l'élaboration de modèles de codes de conduite éthique pour la recherche, l'accès, l'utilisation, l'échange et la gestion de l'information concernant les connaissances traditionnelles. La proposition de code de conduite éthique a été transmise à la Conférence des Parties, pour examen lors de sa dixième réunion, où les Parties ont adopté les éléments du code de conduite éthique et ont décidé d'intituler les éléments du code « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri sur le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » (décision X/42).</p>
<p><b>Tâche 17.</b> La Secrétaire exécutive doit développer, en coopération avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères pour aider à évaluer la mise en œuvre de l'article 8 (j) et des dispositions connexes aux niveaux international, régional, national et local, et en rendre compte dans les rapports nationaux conformément à l'article 26.</p>	<p>Secrétariat de la Convention</p>	<p>La tâche reste en phase de mise en œuvre dans le contexte de la poursuite du développement du cadre de suivi du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal et du développement du nouveau programme de travail sur l'article 8 (j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples indigènes et aux communautés locales.</p>	<p>Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de cette tâche, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs aux connaissances traditionnelles des plans stratégiques mondiaux pour la biodiversité, en particulier le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. L'un des principaux exemples de progrès a été l'adoption des quatre indicateurs de connaissances traditionnelles suivants pour suivre la mise en œuvre de l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) État et tendances des changements d'occupation du sol et du régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales (décision X/43) ;</li> <li>(b) État et tendances de la pratique des métiers traditionnels (décision X/43) ;</li> <li>(c) État et tendances de la diversité linguistique et nombre de locuteurs de langues autochtones (décisions VII/30 et VIII/15) ;</li> </ul>

			<p>(d) Les tendances en matière de respect des connaissances et pratiques traditionnelles sont respectées grâce à leur pleine intégration, à des mesures de sauvegarde et à la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre nationale du Plan stratégique (décision XI/3, sect. A, annexe).</p> <p>L'adoption des quatre indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles a contribué à la mise en œuvre de la tâche 17. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point des méthodes de collecte de données et rendre ces indicateurs opérationnels.</p> <p>Le processus de poursuite du développement du cadre de suivi du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal comprend une évaluation de l'état actuel des quatre indicateurs de savoirs traditionnels et un aperçu des étapes à suivre pour leur développement et leur concrétisation.</p>
<p>Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable des ressources biologiques</p>	<p>Groupe de travail sur l'article 8 (j) et Dispositions connexes</p>	<p>Le plan d'action a été établi.</p>	<p>Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'inclure une nouvelle composante majeure sur l'article 10 en mettant l'accent sur l'article 10 (c) dans le programme de travail révisé sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes. Elle a demandé au groupe de travail, en s'appuyant sur les principes et directives d'Addis-Abeba, d'élaborer de nouvelles directives sur l'utilisation durable et les mesures d'incitation connexes pour les peuples autochtones et les communautés locales (décision X/43, paragraphe 8).</p> <p>Lors de sa douzième réunion, la Conférence des Parties, dans la décision XIII/12 (sect. B), a approuvé le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique. Dans la même décision (sect. B), elle a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes à mettre en œuvre le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, en tenant compte de la diversité des situations nationales, notamment des régimes</p>

			<p>juridiques et politiques, et à rendre compte des progrès accomplis à la Secrétaire exécutive, ainsi qu'à travers le processus d'établissement des rapports nationaux.</p> <p>L'objectif premier du plan d'action est de promouvoir, dans le cadre de la Convention, une mise en œuvre équitable de l'article 10 (c) aux niveaux local, national, régional et international et de garantir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de la mise en œuvre.</p>
--	--	--	---

---